Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 25 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VARENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Mariages sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSEAU, doyen des conseillers municipaux de SAINT-VARENT.

✗ Date de convocation du Conseil municipal : **20/09/2026.**

■ **ETAIENT PRESENTS** : M. RAMBAULT, Mme BRIT, M. AUBER, Mme SAGOT, M. THAUDIERE, M. BILLY, Mme MANIER, Mme JEANNE, M. SORIN, Mme ROUSSEAU, M. ROUSSEAU, M. PILLET, Mme REVAUD-MUCET, Mme PIOUSSEAU, M. IMBERT, M. BERNIER, Mme DUPUY, Mme BROTTIER.

■ **ABSENTS EXCUSES : Mme Stéphanie GOUGET**

■ **PROCURATIONS** : **Monsieur Hervé SORIN a donné procuration à Monsieur Pierre RAMBAULT**

Nombre de Conseillers : ➲ en exercice : 19 ➲ présents : 17 ➲ votants : 18

✗ Mme Marie-Hélène DUPUY a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprend 8 points.

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

Mme Dupuy émet quelques observations sur le procès-verbal du 7 juillet dernier. En effet, selon elle, plusieurs points ont été omis et sont à rajouter :
- Page 1 : la convocation au conseil ayant eu lieu par courriel, il convient de rajouter l'heure d'envoi de la convocation en première page ;
- Page 6, au sujet de la maitrise d'œuvre de la salle des fêtes : l'absence de mise en concurrence est à signaler ;
- Page 8, au sujet du branchement au réseau d'assainissement du logement situé 44 rue Novihéria : elle se rappelle avoir interrogé le maire pour comprendre pourquoi la mairie finançait des travaux sur un bâtiment ne lui appartenant pas ? Monsieur Rambault rappelle que l'on ne pouvait pas vendre le bien sans mise en conformité de l'assainissement ;
- Page 30, au sujet du fonds de concours évoqué : préciser qu'il s'agit du fonds de concours 2024-2026 de la Communauté de communes du Thouarsais.

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet dernier est validé à l'unanimité.

Le Président de séance procède à l'appel et informe l'assemblée de l'installation d'une nouvelle conseillère municipale, Madame Stéphanie GOUGET, à la suite des démissions de Messieurs Dimitri GOUGET et Florent HAY reçues respectivement en mairie les 21 et 25 septembre 2026.
Il précise par ailleurs que Madame GOUGET est absente au conseil du fait de l'envoi de la convocation impossible dans le délai imparti.

Il est fait part au Conseil Municipal d'une décision prise par Monsieur Pierre RAMBAULT en vertu des délégations qui lui ont été accordées lors de son dernier mandat :

N° 2026-020

CONVENTION CONCERNANT LA FAISABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE D'UN CREMATORIUM

Le Maire de la Ville de Saint-Varent,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 déléguant au Maire la passation des marchés n'excédant pas 40 000 € H.T. ;

Considérant la nécessité de confier à un cabinet une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ayant pour but d'évaluer le potentiel de crémations de la zone d'influence de Saint-Varent, et de déterminer la faisabilité économique et financière sous forme de délégation de service public ;

DÉCIDE

1)D'accepter la convention concernant la faisabilité économique et financière d'un crématorium avec cabinet Créma-Concept-Consulting (CCC), pour un montant de 2 475 €HT soit 2 970 €TTC.

2)La dépense sera inscrite à l'article 617 « études et recherches ».

3) Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

SAINT VARENT, le 7 juillet 2026.

M. Bernier fait part de ses réserves quant à l'opportunité d'un tel aménagement sur le territoire de Saint-Varent, rappelant qu'un crématorium a été récemment construit à Bressuire, lequel affiche un taux d'occupation compris entre 60 et 70%. Il ajoute qu'un second équipement est actuellement en construction à Saumur, ce qui pourrait encore réduire le besoin local.
M. Rambault rappelle que la commune est toujours dans l'attente des conclusions de l'étude de faisabilité, lesquelles permettront d'éclairer la décision.
Interrogé par M. Bernier sur le principe de la concession, M. Rambault précise qu'il s'agit d'une délégation de service public, impliquant que l'investissement soit intégralement assumé par le porteur de projet. Il indique que l'option de l'affermage, initialement envisagée, n'a pas été validée par le contrôle de légalité, en raison du risque de mise en concurrence disproportionnée entre le projet de Bressuire – déjà bien avancé et entièrement financé par un opérateur privé – et le projet communal, partiellement financé par la collectivité.
M. Rambault souligne également que la commune avait été sollicitée par un porteur de projet avant l'annonce de la construction du crématorium de Saumur ; le potentiel du territoire doit donc être réévalué au regard de ce nouveau contexte.
M. Bernier demande où en sont les missions confiées au conseil juridique. M. Rambault indique que la convention de délégation de service public a d'ores et déjà été rédigée ; il reste à y intégrer les éléments économiques, qui découleront des résultats de l'étude de faisabilité.
Mme Dupuy interroge M. Rambault sur le coût total supporté par la commune à ce stade, au titre des études et des honoraires d'avocat. Elle rappelle par ailleurs que la réalisation du projet nécessitera le raccordement au réseau de gaz, engendrant un surcoût estimé à environ 100 000 €, qui serait à la charge de la commune.
M. Rambault confirme ces éléments et précise que le délégataire participerait indirectement au financement de ces travaux via le versement d'un loyer mensuel.
M. Thaudière ajoute que le projet implique également la réfection du parking attenant. Il suggère qu'un financement partagé avec la Communauté de communes du Thouarsais pourrait être envisagé pour ce poste de dépense.
Mme Revaud-Mucet s'interroge sur la durée d'engagement du porteur de projet et demande si ce dernier peut, à tout moment, mettre fin à son engagement, laissant ainsi la commune seule responsable du bâtiment.
M. Rambault précise qu'il s'agit d'une concession d'une durée comprise entre 20 et 30 ans, ce qui garantit un engagement pluriannuel du délégataire.

Ceci exposé, sont présentés les sujets à l'ordre du jour :

2026_09_01	Élection du maire
2026_09_02	Création des postes d'adjoints
2026_09_03	Élection des adjoints
2026_09_04	Vote des indemnités de fonction des élus
2026_09_05	Détermination du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale
2026_09_06	Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire
2026_09_07	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

1)

ÉLECTION DU MAIRE

DÉPARTEMENT

DEUX-SÈVRES

ARRONDISSEMENT

Bressuire

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

COMMUNE :

SAINT-VARENT

Toutes les communes

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de septembre à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Varent.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Marie-Hélène Dupuy	Delphine Brottier	Philippe Bernier
Alain Rousseau	Christine Rousseau	Véronique Brit
Pierre Rambaud	Sandra Jeanne	Juliette Nouet
Régis Billy	Ulrich Imbert	Patrick Thaudière
Nauna Renaud Aucel	Gérald Pillet	David Auber
Isabelle Sajot	Laura Piasseau	

Absents [1] : Stéphanie Gaugel absente excusée
Hervé Soin a donné procuration à Pierre Rambault

1. Installation des conseillers municipaux [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice Guillet, président de la délégation spéciale de la mairie de Saint-Varent, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Marie-Hélène Auzay a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Laura Rameau et M. Gérald Pillet

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de

1 Préciser s'ils sont excusés.
2 Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
3 Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 17
f. Majorité absolue [4] 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Hélène Aubry	3	trois
Pierre Rambault	14	quatorze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
f. Majorité absolue [4]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [6]

4 La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
5 Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Pierre Rambault a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Pierre Rambault élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).[7]

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

6 Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

7 Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 18
f. Majorité absolue [4] 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Hélène Dupuy	3	trois
Patrick Thaudière	15	quinze

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [8]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
f. Majorité absolue [4]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

8 Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [9]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Patrick Thaudière Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations [10]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

9 Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

10 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq septembre,
à 20 heures, 10 minutes, en double exemplaire [11] a été, après lecture, signé par le président de la délégation spéciale, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président de la délégation spéciale,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

11 Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Monsieur Pierre RAMBAULT préside la suite de la séance.
Monsieur RAMBAULT fait lecture de la Charte de l'élu local :



Les Éditions La Vie Communale

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les Éditions La Vie Communale

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

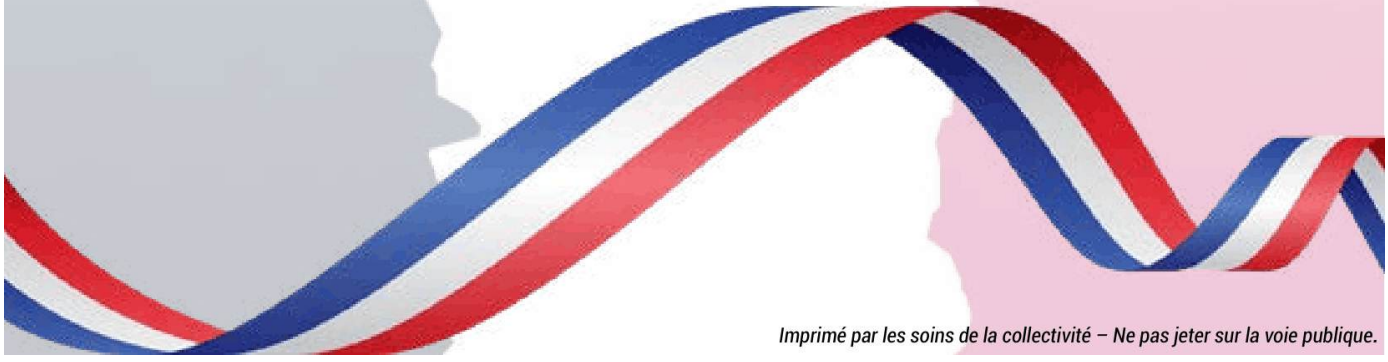
10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.



Imprimé par les soins de la collectivité – Ne pas jeter sur la voie publique.

2)

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal compte 19 membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- La création de 5 postes d'adjoints maximum.

Départ de Monsieur Ulrich IMBERT à 20 heures, après l'élection des adjoints.

4)

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le budget communal ;
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Montant brut mensuel
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56 €

Monsieur le Maire informe les conseillers que le taux actuellement en vigueur est de 51.6 % de l'indice, soit 2 121.03 € brut mensuel.

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Montant brut mensuel
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83 €

Monsieur le Maire informe les conseillers que le taux actuellement en vigueur est de 19,8 % de l'indice, soit 813,88 € brut mensuel.

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,
Considérant que la commune compte 2 439 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1er -
À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et éventuellement des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
-1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-2ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-3ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-4ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-5ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 -
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -
Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Article 5-
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

5)

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).
Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.
Il vous est proposé de fixer à 5 le nombre de membres élus du conseil d'administration. S'ajouteront à cela 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés :

De fixer à **5** le nombre de membres élus du conseil d'administration.

6)

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les délégations ci-après mentionnées.

Le vote intervenu à main levée, a donné les résultats suivants :

- **Pour : 15 voix**
- **Contre : 3 voix**
- **Abstentions : 0 voix**

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres et juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limitation ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 100 000 € ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € par organisme, l'attribution de subventions ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

23° De prendre toute décision concernant les admissions en non-valeur dont le seuil n'est pas supérieur à 100 euros.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Madame Dupuy juge le seuil 40 000 € relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, trop élevé.

7)

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le maire de Saint-Varent :

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune / l'établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'instaurer, à compter de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, conformément au dispositif fiscal applicable au 1er janvier 2027 ;
CONSIDERANT que cette taxe concerne les logements durablement vacants et constitue un outil permettant d'encourager leur remise sur le marché ;
CONSIDERANT que cette mesure répond à un objectif d'intérêt communal visant à lutter contre la multiplication des maisons abandonnées ou dégradées notamment dans le centre-bourg, lesquelles portent atteinte à l'image de la commune, à la qualité du cadre de vie et à son attractivité ;
CONSIDERANT que, selon le fichier transmis par la Direction générale des finances publiques, 68 logements ont été déclarés comme vacants sur le territoire communal ;
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de cette taxe à compter de 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.**
- **De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

8)

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- NÉANT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

La Secrétaire de séance,
Marie-Hélène DUPUY

Le Maire,
Pierre RAMBAULT